PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion

Service de prévention des risques et environnement industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le 12 4 FEV. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CYCLEA

24 rue Pierre Brossolette
ZAC Mascareignes
CS 51059
97420 Le Port

Références : SPREI/UDEC/TM/7100691/2025-0297
Code AIOT : 7100691

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement CYCLEA implanté 24 rue Pierre Brossolette ZAC Mascareignes CS 51059 97420 Le Port. L'inspection a été annoncée le 30/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CYCLEA
- 24 rue Pierre Brossolette ZAC Mascareignes CS 51059 97420 Le Port
- Code AIOT : 0007100691
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société CYCLEA exploite sur la commune du Port une installation de transit et de tri de déchets non-dangereux de papiers, cartons et plastiques provenant soit de la collecte sélective, soit des activités économiques. Le transit et le tri des encombrants, collectés en porte à porte ou provenant de déchetteries, est également réalisé sur le site.

Son activité est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-507 du 23 avril 2012, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-2633 du 19 décembre 2022.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 7.5.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Vérification du système de détection incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Réalisation des campagnes d'analyse des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 et 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
			prescription	
3	Registre négociant/courtage	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
7	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 1.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant a réalisé un travail important pour mettre à jour ses registres chronologiques des déchets entrants, sortants et gérés dans le cadre de son activité de négoce afin qu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. Au regard du contenu du registre de l'année 2024 mis à jour (transmis à l'inspection par courrier du 28/01/2025) et du registre en cours de l'année 2025 consulté lors de la visite, l'inspection considère que l'arrêté de mise en demeure n° 2024-2221 du 29 octobre 2024 est satisfait et qu'il n'y a donc pas lieu de faire application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Par ailleurs, la visite a porté sur le suivi de plusieurs demandes formulées par l'inspection suite à la précédente inspection. L'exploitant a également présenté son projet de conditionnement de pare-chocs de véhicules qui fera l'objet d'un futur porter à connaissance au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Autre, Contenu du registre des déchets entrants

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.
Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :
a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :
- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;
b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;
c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Par arrêté préfectoral n° 2024-2221 du 29 octobre 2024, la société CYCLEA a été mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé, relatives au registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants sur le site.

L'inspection constate qu'un travail important a été mené par l'exploitant pour disposer d'un registre répondant aux dispositions réglementaires. L'exploitant indique que le logiciel de pesée, à partir duquel sont renseignées les informations devant figurer dans le registre, a été mis à jour dans ce sens.

Par courrier du 28 janvier 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un registre de l'année 2024 mis à jour.

L'inspection constate que ce registre, et le registre en cours de l'année 2025 consulté lors de l'inspection, comportent l'ensemble des items prévus à l'article 1er de l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé.

L'inspection considère que la mise en demeure est satisfaite sur ce point et qu'il n'y a pas lieu de faire application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Il est à noter par ailleurs que plusieurs lignes du registre concernent des déchets gérés dans le cadre de l'activité de négoce de CYCLEA qui font uniquement l'objet d'une pesée sur site. Ces déchets quittent le site suite à la pesée et ne transitent pas sur les installations de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Autre, Contenu du registre des déchets sortants

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :
a) Concernant la date de sortie de l'installation :
- la date de l'expédition du déchet ;
b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;
c) Concernant l'origine du déchet :
- l'adresse de l'établissement ;- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
e) Concernant la destination du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Par arrêté préfectoral n° 2024-2221 du 29 octobre 2024, la société CYCLEA a été mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé, relatives au registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants du site.

L'inspection constate qu'un travail important a été mené par l'exploitant pour disposer d'un registre répondant aux dispositions réglementaires. L'exploitant indique que le logiciel de pesée, à partir duquel sont renseignées les informations devant figurer dans le registre, a été mis à jour dans ce sens.

Par courrier du 28 janvier 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un registre de l'année 2024 mis à jour.

L'inspection constate que ce registre, et le registre en cours de l'année 2025 consulté lors de l'inspection, comportent l'ensemble des items prévus à l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé, à l'exception :

- des numéros des bordereaux de suivi des déchets dangereux (ex. : batteries retrouvées lors du tri des encombrants) qui transitent sur le site ;
- du numéro de récépissé de l'un des négociants prenant en charge des déchets PEHD triés sur le site.

L'inspection considère que la mise en demeure est satisfaite sur ce point et qu'il n'y a pas lieu de faire application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Il est à noter par ailleurs que plusieurs lignes du registre concernent des déchets cartons provenant de l'aire de tri des encombrants du site (intitulé "Filière pré-tri" dans la colonne du registre relative au destinataire du déchet). Ces déchets font l'objet d'une pesée mais retournent ensuite sur les installations du site. Il ne s'agit pas à ce stade de déchets sortants. L'exploitant indique que leur présence dans le registre est dû au fait que logiciel utilisé pour le registre est le logiciel de pesée du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à renseigner les numéros de bordereaux de suivi des déchets dangereux et les numéros de récépissé des négociants dans son registre chronologique de suivi des déchets sortants du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Registre négociant/courtage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Contenu du registre négociant/courtage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les négociants et les entreprises de courtage tiennent à jour un registre chronologique des déchets gérés.
Ce registre contient au moins les informations suivantes :
a) Concernant les dates de gestion du déchet :
- la date d'acquisition du déchet par le négociant, ou la date de début de gestion du déchet par le courtier ;- la date de cession du déchet par le négociant, ou la date de fin de gestion du déchet par le courtier ;
b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet géré au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition portée à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;- - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;- la quantité de déchet entrant estimée en tonne ;
c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne auprès de laquelle le déchet a été acquis ou pris en charge ;- l'adresse de la prise en charge lorsque celle-ci se distingue de celle de la personne auprès de laquelle le déchet a été acquis ou pris en charge ;- le cas échéant, la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse des établissements où les déchets ont été préalablement triés, entreposés, regroupés ou traités depuis leur production ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
d) Concernant la destination du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers laquelle le déchet est expédié ;- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation réceptrice selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Par arrêté préfectoral n° 2024-2221 du 29 octobre 2024, la société CYCLEA a été mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé, relatives au registre chronologique où sont consignés tous les déchets gérés dans le cadre d'une activité de négoce.

L'inspection constate qu'un travail important a été mené par l'exploitant pour disposer d'un registre répondant aux dispositions réglementaires.

Par courrier du 28 janvier 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un registre de l'année 2024 mis à jour.

L'analyse de ce registre, et le registre en cours de l'année 2025 consulté lors de l'inspection, comportent l'ensemble des items prévus à l'article 4 de l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé.

L'inspection considère que la mise en demeure est satisfaite sur ce point et qu'il n'y a pas lieu de faire application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'inspection constate que le code déchet associé au déchet "SHREDDED STEEL SCRAP" (broyat de déchets d'acier) dans le registre est le 17 04 05, c'est à dire du fer et de l'acier provenant de déchets de construction et de démolition. Or ces déchets proviennent de deux installations de traitement de déchets de l'île. Un code déchet 19 XX XX ("déchets provenant des installations de gestion des déchets [...]") semblerait plus approprié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie le code déchet utilisé pour les déchets "SHREDDED STEEL SCRAP" gérés dans le cadre de son activité de négoce.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 22/08/2024

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection constate qu'une commande d'un joint a été réalisée en août 2024 pour lever la non-conformité relevée dans le rapport de la vérification du poteau incendie P1 réalisée le 21/06/2024 ("Fuite joint à la base du poteau") et dans le rapport de la vérification du 13/05/2020 ("fuite entre le corps de vidange et le socle d'ancrage").
Toutefois, l'exploitant indique que la livraison du joint a pris du retard. Un courrier du fournisseur daté du 18/02/2025 indique que le joint sera reçu fin février 2025.

Par ailleurs, l'inspection constate que les rapports des vérifications des deux poteaux incendie (P1 et P2) réalisées le 21/06/2024 indiquent que la pression s'élève à 0,6 bars pour un débit de 60 m^3/h.
Or l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/04/2012 impose "un débit de 60 m^3/h sous une pression minimale de 1 bar".
L'exploitant indique qu'il s'agit possiblement d'un problème de fonctionnement du manomètre de la réserve d'eau alimentant les poteaux incendie, faussant la mesure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du remplacement du joint sur le poteau incendie P1.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les deux poteaux incendie du site soient alimentés avec un débit de 60 m^3/h sous une pression minimale de 1 bar.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Vérification du système de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les installations soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions qui suivent. Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. [...] L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.
Constats : Suite à l'inspection du 07/05/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées des rapports des vérifications et l'entretien du système de détection incendie réalisés en juin 2024. Lors de la présente visite, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer les actions correctives mises en œuvre pour répondre aux observations présentes dans ces rapports.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour lever les observations relevées dans les rapports des vérifications et de l'entretien du système de détection incendie réalisés en juin 2024. Les justificatifs afférents sont transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Réalisation des campagnes d'analyse des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 et 4

Thème(s) : Risques chroniques, Action nationale PFAS

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 07/11/2024

Prescription contrôlée :

Extrait de l'article 3 de l'arrêté du 20/06/2023 susmentionné :
L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. [...]

—

Extrait de l'article 4 de l'arrêté du 20/06/2023 susmentionné :
[...] II- L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. [...]
III - L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé. [...]

Constats :

L'inspection constate qu'une deuxième campagne d'analyse des substances PFAS a été réalisée sur site le 06/11/2024 et que les résultats ont été versés dans l'application GIDAF.

L'exploitant indique que les journées au cours desquelles les précipitations sont suffisantes pour effectuer des mesures sont très rares. L'exploitant est en attente d'une nouvelle journée propice pour réaliser la troisième campagne de mesure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser les trois campagnes successives d'analyse des substances PFAS conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 1.4.1

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :
Par courrier du 21/12/2024 adressé à la Préfecture de La Réunion, l'exploitant informe l'administration de son projet de conditionnement des pare-chocs en polypropylène (PP) provenant de véhicules hors d'usage (VHU) de La Réunion. Ce courrier a pour objectif de présenter le projet à l'inspection des installations classées, en amont de la transmission au préfet d'un porter à connaissance en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Au cours de l'inspection, l'exploitant a explicité son projet et présenté le lieu où serait réalisée cette nouvelle activité. Les pare-chocs seraient amenés par camion au niveau de l'actuelle presse à balle du site, puis mis en balle dans la foulée. Les balles seraient mises directement dans un container puis adressées à l'export vers un site situé en France hexagonale.

L'exploitant indique que les pare-chocs proviendront de centres agréés VHU du territoire dans lesquels ils seront préalablement triés (retrait des plaques d'immatriculation, fils électriques, phares, ...) selon un cahier des charges prédéfini. L'exploitant indique que ces déchets sont actuellement enfouis, faute d'exutoire pour une valorisation matière.

Dans le document de présentation du projet joint au courrier du 21/12/2024, le volume d'entreposage des déchets sur site est estimé à 136 m^3. La rubrique ICPE 2714 est retenue ("installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719").

L'inspection rappelle que cette modification de l'activité du site doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation et avec tous les éléments d'appréciation. Le porter à connaissance devra notamment comporter :

- une analyse des éventuels impacts environnementaux générés (bruit, impact sur les rejets aqueux, ...) ;
- une analyse des éventuels risques accidentels supplémentaires qu'apporte cette nouvelle activité sur le site (risque incendie, ...) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets (code déchet concerné, exutoire, caractère dangereux ou non dangereux, composition, ...).
- un positionnement sur le caractère substantiel ou non de la modification (article R.181-46-I du code de l'environnement) ;
- un positionnement sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- le ou les rubriques ICPE concernées ;
- la liste des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site potentiellement impactées par la modification de l'activité.

Type de suites proposées : Sans suite